

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 95/2013****du 3 mai 2013****modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/728/CE de la Commission <sup>(1)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de cet accord.
- (2) La décision 2000/729/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de cet accord.
- (3) La décision 2000/731/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de cet accord.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 2ab (décision 2000/728/CE de la Commission), du point 2ac (décision 2000/729/CE de la Commission) et du point 2ae (décision 2000/731/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE est supprimé.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 4 mai 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 200/2012 du 26 octobre 2012 <sup>(4)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Gianluca GRIPPA

---

<sup>(1)</sup> JO L 293 du 22.11.2000, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 293 du 22.11.2000, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 293 du 22.11.2000, p. 31.

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(4)</sup> JO L 21 du 24.1.2013, p. 50.